



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09420P115 du 19 MAI 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet
d'aménagement d'une base à terre pour l'exploitation de la ferme
aquacole de la Parata, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement d'une base à terre pour l'exploitation de la ferme aquacole de la Parata, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 28 décembre 2020 par la SAS « Ferme Marine des Sanguinaires », représentée par M. Philippe RIERA, et regardée comme complète le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une plateforme technique de 2 545 m² en support à l'activité de la ferme aquacole de la Parata en remplacement de l'actuel enclos temporaire, au lieu-dit Parata, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que la plateforme permettra le stockage des aliments des poissons (280 tonnes) et des matériels destinés à l'exploitation de la ferme aquacole ; qu'elle comprendra une unité mobile de stockage de carburant (2 m³) en vue de l'avitaillement des navires et engins et qu'elle accueillera un atelier de maintenance, une chambre froide, des vestiaires, des sanitaires et un réfectoire pour le personnel et un laboratoire.

Considérant que le projet relève de la rubrique 14° « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type I « Iles sanguinaires, Punta di Parata, A botte » ;
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Golfe d'Ajaccio » et « Iles sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » ;
- au sein d'un espace remarquable et caractéristique du PADDUC ;
- au sein du site inscrit « Golfe d'Ajaccio (rivage nord) » ;
- à plus de 200 m du site classé « Iles sanguinaires et pointe de la Parata » ;
- à proximité de la zone de sensibilité archéologique « Cala di Reta » ;
- à proximité d'une zone identifiée dans l'atlas des zones submersibles ;

Considérant que le projet ne conduira pas à augmenter la production actuelle de la ferme aquacole ;

Considérant que la zone d'implantation du projet a fait l'objet d'une campagne de prospection naturaliste en 2015, celle-ci ayant été actualisée en 2020 ; que cette étude a permis d'établir que, hors de la végétation des laisses de mer qui ne sera pas impactée, les sensibilités qui se dégagent des habitats de l'aire d'étude sont faibles, les espèces qui les composent étant toutes communes pour la région ; que, lors des inventaires réalisés, aucune espèce protégée ou rare n'a été observée ; que seule la présence de deux stations de Salabelle articulée (*Limonium articulatum*) est à souligner, mais que celles-ci sont situées hors de l'aire d'implantation du projet ; que, en outre, les zones favorables à cette espèce sur le site d'implantation ont fait l'objet d'une mesure d'évitement et qu'elles seront mises en défens durant le chantier ; que, par ailleurs, le défrichement sera réalisé entre les mois d'octobre et de février, soit hors période de sensibilité de l'avifaune ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère qui a permis l'étude de plusieurs variantes ; que cette étude a conduit à retenir une forme hexagonale et l'utilisation de matériaux dont la texture et les teintes sont en accord avec les lieux environnement de manière à garantir la bonne insertion paysagère du projet ; que la plateforme sera implantée en creux de manière à éviter les surplombs sur le rivage ; qu'en outre, les lentisques les plus intéressants présents sur le site seront mis en jauge et réimplantés aux abords immédiats des murs de l'enceinte de manière à permettre une revégétalisation rapide des abords de la plateforme ; que les photomontages proposés dans le dossier ne laissent pas présager d'impact paysagers significatifs ; que la version retenue du projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'ABF ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable pour l'usage du personnel (locaux et sanitaires) et qu'aucun usage industriel de l'eau n'est envisagé ; que les eaux de ruissellement seront collectées à l'échelle du site et traitées par séparateur avant rejet dans le milieu marin ; que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement ;

Considérant que les aliments seront stockés dans des racks de stockage dans des emballages étanches ; que les poissons morts évacués des cages seront stockés en chambre froide et envoyés vers la filière d'équarrissage ; que les poissons pêchés ne seront pas stockés sur place, mais directement chargés en camions réfrigérés et acheminés vers des chambres froides situées à Baléone ; que dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives ;

Considérant que le projet s'implantera suffisamment en hauteur et éloigné du rivage pour être situé hors de la zone d'aléa submersion marine, conformément aux dispositions du PLU ;

Considérant que, compte tenu des mesures prévues, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les zonages susmentionnés, en particulier sur les sites Natura 2000 identifiés ; que le chantier fera l'objet d'un suivi écologique par un écologue en vue de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement d'une base à terre pour l'exploitation de la ferme aquacole de la Parata, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

